

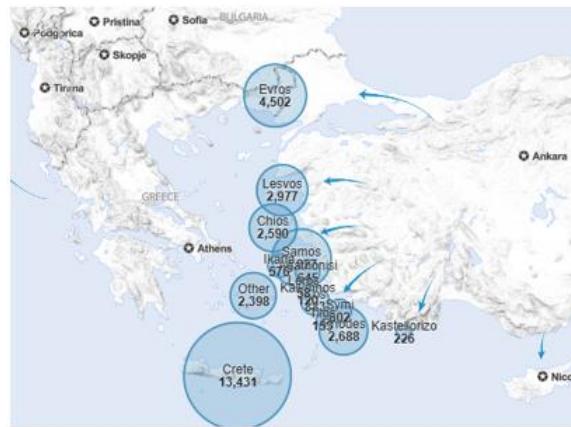
Fiche d'information sur la Grèce

Mise à jour de 2025 – État au 24 octobre 2025

1 Chiffres et statistiques

La Grèce, située aux frontières extérieures de l'Union européenne (UE), est une route migratoire particulièrement importante depuis la Turquie. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), au 12 octobre, 35 876 personnes en quête de protection étaient entrées dans l'UE par la Grèce en 2025¹.

Jusqu'à la fin du mois d'août 2025, la Suisse a soumis à la Grèce 65 requêtes de prise en charge dans le cadre d'une **procédure Dublin**. La Grèce en a accepté 30 et aucun transfert n'a été exécuté².



Quelle: UNHCR

La Grèce est pertinente pour la Suisse parce qu'elle est considérée comme un **État tiers sûr** pour les personnes qui ont déjà obtenu un statut de protection internationale dans ce pays³. Sur un total de 5654 procédures de sortie dans le cadre d'un accord bilatéral de réadmission en 2024, 1852 concernaient la Grèce. Dans 1710 cas, celle-ci a consenti à la prise en charge et 82 personnes ont été transférées⁴. 1751 des 4022 procédures relevant d'un accord de réadmission menées jusqu'à la fin août 2025 portaient sur la Grèce, qui a consenti au transfert dans 1500 cas ; 61 personnes ont effectivement été transférées⁵.

Selon la police grecque, au cours du premier semestre 2025, les autorités grecques ont reçu des demandes de réadmission concernant 3279 personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale de la part d'autres pays européens. Ce chiffre correspond à la quasi-totalité des demandes soumises pour toute l'année 2024 (3615). La grande majorité des demandes de réadmission soumises au cours du premier semestre 2025 émanait de deux pays seulement, l'Allemagne (1516) et la Suisse (1309). 293 personnes ont été transférées en Grèce au cours du premier semestre 2025, contre 390 pour toute l'année 2024⁶.

¹ Situation Europe Sea Arrivals (unhcr.org). Elles étaient 42 096 pendant la même période en 2024.

² SEM, **Statistique en matière d'asile**, 7-50 : Dublin : requêtes, règlements et transferts

³ Statut de personne réfugiée ou protection subsidiaire.

⁴ SEM, **Statistique en matière d'asile**, 7-55 : Accords de réadmission – requêtes, règlements et transferts, année en cours 2024.

⁵ SEM, **Statistique en matière d'asile**, 7-55 : Accords de réadmission – requêtes, règlements et transferts, année en cours 2025, état au 7 octobre 2025.

⁶ RSA, **Recognised refugees statistics in Greece: first half of 2025** – returns on the rise, long-standing barriers to integration unresolved, 30 septembre 2025.

2 Rapports

Les rapports ci-dessous, actualisés chaque année, peuvent livrer de plus amples informations sur la situation des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection en Grèce.

Septembre 2025 : ECRE/AIDA – **Country report, Update on 2024**

Le rapport AIDA est actualisé chaque année et traite à la fois du système de l'asile grec et, à partir de la page 217, de la situation des personnes titulaires d'un statut en Grèce. Il dresse une vue d'ensemble des autorisations de séjour et des droits liés aux statuts, y compris le regroupement familial et la liberté de mouvement, l'hébergement, le travail et la formation, ainsi que l'aide sociale et les soins de santé.

Mars / avril 2025 : RSA/PRO ASYL – **Recognised Refugees – Zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland**

Les rapports de Refugee Support Aegean (RSA) et de la fondation PRO ASYL de mars (EN) et d'avril (DE) 2025 montrent clairement que les conditions de vie des personnes disposant d'un statut de protection internationale en Grèce ne se sont pas améliorées. De vastes défaillances subsistent en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge et l'intégration des bénéficiaires d'une protection. Dans la pratique, ces personnes ne disposent toujours pas d'un accès garanti au logement, à l'approvisionnement alimentaire, aux soins médicaux et psychologiques ou au marché du travail. Pour les personnes réfugiées reconnues et celles disposant d'une protection subsidiaire en Grèce, la protection n'existe que sur le papier.

3 Pratique et jurisprudence

3.1 Renvoi en application du règlement Dublin

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM, à l'époque encore ODM) a décidé dès février 2009⁷ de ne plus exécuter de procédures Dublin avec la Grèce pour les personnes particulièrement vulnérables. Depuis 2011, le SEM a majoritairement renoncé aux renvois Dublin et procédé à un examen au fond des demandes d'asile⁸. Selon ses propres informations, le SEM continue généralement de renoncer aux procédures Dublin avec la Grèce⁹. À partir de juillet 2024 toutefois, des décisions de non-entrée en matière Dublin assorties d'un renvoi en Grèce ont été rendues à l'égard de plusieurs hommes venant de Turquie. Celles-ci marquent un changement de pratique¹⁰. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a admis les recours introduits dans les procédures concernées et, à la suite de l'arrêt de référence F-5298/2024 du 27 juin 2025, renvoyé les affaires au SEM pour réexamen. Reste à savoir comment la situation continuera d'évoluer.

⁷ Communiqué de presse du 26 janvier 2011, ODM : adaptations de pratique concernant la procédure d'asile.

⁸ L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) du 26 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce (n° 30696/09), mais aussi, en particulier, les arrêts de principe du TAF du 16 août 2011 (ATAF 2011/35 et 2011/36) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), N. S. contre Secretary of State for the Home Department (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) ont largement influencé cette pratique du SEM.

⁹ SEM, Manuel Asile et retour, état au 16 janvier 2020, C 3 – La procédure Dublin, p. 14.

¹⁰ L'OSAR porte un regard critique sur ce changement de pratique compte tenu des défaillances systémiques que présente toujours, selon elle, le système de l'asile grec, voir, à cet égard, Grèce (osar.ch).

3.2 Renvoi en application de l'accord bilatéral de réadmission¹¹

La Grèce revêt une pertinence pour la Suisse parce qu'elle est présentée comme un État tiers sûr pour les personnes qui ont déjà obtenu un statut de protection internationale dans ce pays¹². La pratique suisse concernant la Grèce en tant qu'État tiers sûr est restrictive. **Le SEM et le TAF partent en général du principe que les personnes qui disposent d'un statut de protection en Grèce peuvent y être renvoyées.**

L'arrêt de référence [E-3427/2021 et E-3431/2021](#) du 28 mars 2022 est pertinent pour les **personnes très vulnérables**. Le Tribunal n'a plus maintenu la présomption de l'exigibilité de l'exécution du renvoi pour les personnes qui, en raison de leur vulnérabilité particulièrement importante, risquent en cas de retour en Grèce de se retrouver durablement dans une situation de grave détresse parce qu'elles ne sont pas en mesure de faire valoir sur place, par leurs propres moyens, les droits qui leur reviennent. Selon le Tribunal, l'exécution du renvoi de personnes au bénéfice d'une protection qui sont extrêmement vulnérables, par exemple de personnes mineures non accompagnées ou de personnes dont la santé psychique ou physique est altérée d'une manière particulièrement grave, est en principe inexigible, sauf en présence de circonstances particulièrement favorables permettant de conclure, à titre exceptionnel, à l'exigibilité de l'exécution du renvoi (consid. 11.5.3).

L'arrêt de référence [D-2590/2025](#) du 11 septembre 2025 a dépassé et durci la jurisprudence sur les **familles** que comporte aussi l'arrêt de référence susvisé de 2022 : tout en procédant à un examen détaillé des difficultés liées à l'obtention de prestations en Grèce, le Tribunal a constamment exprimé le point de vue, dans ce cas particulier, que la famille n'avait pas déployé suffisamment d'efforts pour recevoir de l'aide, mais qu'elle avait poursuivi sa route relativement rapidement après l'octroi du statut. Le Tribunal a indiqué que la situation des familles avec enfants ayant reçu une protection internationale en Grèce restait difficile, en particulier du point de vue d'un logement adéquat et d'une situation d'hébergement durable. Cette circonstance devrait être prise en considération pour établir si, dans le cas d'espèce concret, la présomption de licéité ou d'exigibilité de l'exécution du renvoi est renversée et si, en cas d'exécution du renvoi, la famille risque de se retrouver dans une situation inhumaine au sens de l'article 83, alinéa 3, LEI ou de mise en danger concrète au sens de l'article 83, alinéa 4, LEI. Le TAF estime néanmoins que des efforts concrets visant à s'intégrer dans la société d'accueil peuvent être demandés aux familles au bénéfice d'une protection en Grèce. Une fois leur statut reconnu, elles ne pourraient pas se contenter d'axer leurs efforts sur la seule obtention de titres de voyage afin de poursuivre leur route le plus rapidement possible. **Toutefois, si les familles concernées ont démontré que, malgré des efforts raisonnablement exigibles et après avoir épuisé les ressources à leur disposition, elles n'ont pas réussi à se construire une existence respectant la dignité humaine en Grèce, l'exécution du renvoi pourrait se révéler illicite ou inexigible.**

¹¹ Accord du 28 août 2006 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière (avec protocole) ; [RS 0.142.113.729](#) ; entrée en vigueur : 12 février 2009.

¹² Statut de personne réfugiée ou protection subsidiaire.

4 La situation des bénéficiaires d'une protection

La situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce est précaire à plusieurs égards, car la protection accordée n'existe que sur le papier. Ces personnes ont besoin d'un certain nombre de documents délivrés par différentes autorités pour avoir accès aux droits et aux prestations, documents qui ne sont remis qu'au terme de procédures complexes. Leur délivrance est parfois interdépendante, en ce sens qu'un document spécifique ne s'obtient qu'à condition d'en posséder un autre. Cette dépendance circulaire complique encore leur acquisition.

Les retards dans le renouvellement de l'autorisation de séjour (ADET), dont l'expiration entraîne automatiquement la désactivation du numéro d'identification fiscale (AFM) et du numéro de sécurité sociale (AMKA), posent des problèmes particuliers. Alors que le numéro AMKA ne peut être activé que sur présentation d'une attestation de domicile et d'un contrat de travail, il est obligatoire pour pouvoir accepter un emploi, un exemple parmi d'autres du cercle vicieux bureaucratique dans lequel un document dépend d'un autre. Il n'existe en Grèce aucune prestation sociale spécifiquement destinée aux personnes bénéficiant d'un statut de protection. L'assistance financière fournie aux personnes requérantes d'asile prend automatiquement fin avec l'octroi du statut. La plupart des prestations sociales sont subordonnées à un séjour de longue durée. Le numéro AMKA est obligatoire pour accéder aux services de santé. Le manque sévère de ressources et de capacités pose toutefois aussi des difficultés, tant pour les personnes étrangères que pour la population nationale. Les personnes au bénéfice d'une protection sont tenues de quitter l'hébergement pour personnes requérantes d'asile 30 jours au plus tard après la reconnaissance de leur statut, après quoi elles n'ont presque plus aucun soutien de l'État ni aucun logement à leur disposition. Elles se retrouvent dès lors tributaires du marché du logement libre et donc exposées à un risque très important de sans-abrisme.

Il est à noter que les organisations non gouvernementales (ONG) présentes sur place en Grèce doivent composer avec des ressources extrêmement limitées conjuguées à une demande énorme, sans compter que l'État grec restreint sévèrement leur travail depuis quelques années¹³. Un autre élément important tient à la suppression des aides à la suite des coupes budgétaires visant l'USAID et le HCR, ainsi qu'au recul des recettes des dons dans l'ensemble du domaine de l'asile ces dernières années.

5 Position de l'OSAR

L'OSAR déconseille les transferts vers la Grèce de personnes requérantes d'asile et de personnes au bénéfice d'une protection internationale. Au vu de la situation précaire dans le pays, l'OSAR appelle à renoncer de manière générale à l'exécution du renvoi de familles et de personnes vulnérables. Selon l'OSAR, les renvois vers la Grèce sont associés à un risque majeur de violation de l'article 3 CEDH en raison de la saturation du système de l'asile et de l'assistance défaillante de l'État en cas de reconnaissance du statut. L'OSAR estime donc que la présomption de licéité et d'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce n'est pas tenable. Il convient selon elle de considérer l'exécution du renvoi de personnes au bénéfice d'une protection en Grèce comme illicite et inexigible, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables. Des clarifications approfondies et une motivation spécifique sont en tout état de cause nécessaires pour conclure à l'existence de telles circonstances.

¹³ Voir, sur ce point, PRO ASYL, [Angriffe auf Asylorganisationen in Griechenland](#) du 3 décembre 2021.